

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de la Commune de **SAINT-VULBAS**,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il s'agit de plans d'eau et d'étangs d'ornements,

Considérant que les plans d'eau situés sur la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et que l'utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant l'absence de surveillance de ces plans d'eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de la pêche est interdite autour des plans d'eau et des étangs communaux. L'introduction d'espèces aquatiques est interdite (poissons, reptiles, amphibiens, etc).

ARTICLE 2 : La baignade est formellement interdite sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou accompagnants. En cas d'accident, la municipalité décline toute responsabilité.

ARTICLE 4 : Ces dispositions sont applicables dès la parution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- à la Sous-Préfecture de Belley,
- à la Gendarmerie de Lagnieu,
- au service technique

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Saint-Vulbas, le 3 juillet 2020

Le Maire,



Marcel JACQUIN